

Pontenx les Forges, le 13 décembre 2022

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

Nombre de Conseillers
en exercice : 19
Nombre de Conseillers
présents : 15
Nombre de Conseillers
absents : 4
Procurations : 2

L'an deux mil vingt-deux le treize décembre à dix-neuf heures , s'est réuni en séance ordinaire le Conseil municipal, dûment convoqué dans la salle habituellement prévue à cet effet, sous la présidence de M. Henri-Jean THEBAULT, Maire,

Présents : M. Henri-Jean THEBAULT, Maire, M. Patrick COCHARD-DEGUET ,Mme. Michelle BURGAN, M. Sylvain BAZAS, M. Alain GUILLEMIN ,Mme Marie Laure SISIC, Mme Nathalie BERNIER-RICHARD, Mme Marie Cécile TROQUIER, M. Jean Charles ESTEBAN , Mme Delphine JOANNET, Mme Maryange TELLEZ, , M. Benoit MOZAS, , Mme Sylvaine BERTRAND, M. Cyrille ARVOIS, M. Philippe MONTEL

Absents : Mme. Florence GAULUE-THOMAS (qui avait donné pouvoir à M. Patrick COCHARD-DEGUET), M. Jean Baptiste BLOT (qui avait donné pouvoir à M. Sylvain BAZAS) M. Thierry FERRE, Mme Maylis ANCELIN

Secrétaire de séance : Mme Maryange TELLEZ

• ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

Monsieur le Maire donne lecture aux Membres du Conseil Municipal de l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité

ADOPTE l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022:

- Reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté des Communes de Mimizan
- Renouvellement assurance/risques statutaires du personnel
- Attribution de compensation pour l'année 2022
- Programme 2023 : programme d'assiettes des coupes présentées par l'O.N.F.
- Participation financière à la création d'un éclairage au Pont des Forges
- Echange de parcelles Commune / Indivision BUS
- Règlement intérieur du personnel communal
- Renouvellement de la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols par l'ADACL
- Motion « Finances locales en danger »
- Motion « Zéro artificialisation nette » (ZAN)

**1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 17 novembre 2022.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 novembre 2022.

**2) Reversement de la Taxe d'Aménagement à la
Communauté des Communes de Mimizan**

L'article 109 de la loi de finances pour l'année 2022 prévoit que tout ou partie de la taxe d'aménagement communalement perçue doit être désormais obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement si elle est instituée par une commune.

Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était jusqu'à présent facultatif et devient ainsi obligatoire.

➤ **Rappel réglementaire**

La taxe d'aménagement est, soit instituée de plein droit, soit instituée par délibération expresse des collectivités compétentes pour le faire : communes ou intercommunalités dotées de la compétence en matière de PLU (C. urb., art. L. 331-2).

Le montant de la taxe d'aménagement est calculé en fonction de la valeur forfaitaire au m² des constructions (fixée au niveau national chaque année) selon la formule suivante :

Surface taxable X valeur forfaitaire X taux communal ou intercommunal

Le taux de la taxe est fixé par la commune ou l'intercommunalité compétente. Il ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %, sauf cas de taxe majorée (CGI, art. 1635 quater M).

La taxe concerne l'ensemble du périmètre de la collectivité, sans qu'il n'y ait de possibilité d'exclure un périmètre particulier à son assujettissement. Mais le taux de la taxe peut différer selon une délimitation par secteurs, lesquels doivent répondre à des prescriptions particulières, nécessitent des aménagements plus importants (C. urb., art. L. 331-14).

Il est précisé que le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1).

Le dispositif de l'article L 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées.

Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements, ce qui laisse une marge de négociation entre les collectivités.

➤ **La situation sur le territoire de la Communauté de communes**

Sur le territoire de la Communauté de communes, les six communes ont institué cette taxe et en perçoivent jusqu'à présent le produit.

Les taux appliqués aujourd'hui sont les suivants :

COMMUNES	Taux voté
MIMIZAN	3% Mimizan Bourg 5% Mimizan Plage
MEZOS	2,5%
BIAS	2,5%
AUREILHAN	3,5%
PONTENX LES FORGES	4% 5% zone de Pecam zone de Bourgau
SAINT PAUL EN BORN	4,0%

Afin de se conformer aux dispositions de la loi de finances, des discussions ont été engagées entre la communauté de communes et les communes sur le principe et les modalités de mise en place du reversement du produit de cette taxe d'aménagement.

L'aménagement des zones d'activités communautaires est entièrement financé par la communauté de communes et les compétences eau et assainissement ainsi que la voirie d'intérêt communautaire sont portées par la communauté de communes.

Aussi, afin de permettre à la communauté de communes de poursuivre les aménagements relevant de ses compétences, les communes ont convenu de la légitimité de lui reverser une partie du produit perçu sur leur territoire.

Il en résulte la proposition suivante soumise à l'approbation de l'ensemble des assemblées délibérantes :

- sur les zones d'activités communautaires : reversement par les communes de 90% du produit perçu sur les constructions et extensions ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1^{er} janvier 2022
- sur le reste du territoire (hors zones d'activité) : reversement par les communes de 10% du produit perçu sur les constructions et extensions ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1^{er} janvier 2022

Les modalités comptables et financières de ce reversement sont définies dans la convention annexée au présent rapport.

Au vu de l'ensemble de ces éléments,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le principe de reversement à la communauté de communes, de 90 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes concernées sur les nouvelles constructions et extensions situées dans les zones d'activités communautaires ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **ADOPTE** le principe de reversement à la communauté de communes, de 10 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par l'ensemble des communes de la Communauté de communes sur les nouvelles constructions et extensions situées sur leur territoire, hors zones d'activités communautaires, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités de reversement ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3) Renouvellement assurance/risques statutaires du personnel

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel étant arrivé à échéance, il convient de prévoir les modalités du nouveau contrat.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de reconduire avec la CNP ASSURANCES un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel du 01.01.2023 au 31.12.2023.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de CNP ASSURANCES

*au taux de 6,90% pour les agents affiliés à la CNRACL,

*au taux de 1,65% pour les agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

DE CONCLURE avec la CNP ASSURANCES pour une durée d'un an du 01.01.2023 au 31.12.2023.

AUTORISE Monsieur le maire à signer ce contrat.

4) Attribution de compensation pour l'année 2022

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2022 approuvant les montants des attributions de compensation pour 2022 et chargeant le Président de notifier cette décision aux communes afin qu'elles puissent la présenter au vote de leurs conseils municipaux respectifs.

COMMUNES	AC négative	AC positive	AC investissement
	2022	2022	2022
AUREILHAN	315,35		
BIAS	22 356,00		
MIMIZAN		2 205 069,80	50 000,00

PONTENX LES FORGES		18 525,00	
SAINT PAUL EN BORN	24 646,00		
MEZOS		128 350,00	
MONTANT	47 317,35	2 351 944,80	50 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,
DECIDE , D'ACCEPTER le montant de l'attribution de compensation 2022 fixé pour la Commune de Pontenx les Forges à :
- AC positive : 18 525,00

5) Programme 2023 : programme d'assiettes des coupes présentées par l'O.N.F.

Conformément à la proposition du programme des coupes de l'année 2023 présenté par l'Office National des Forêts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE D'APPROUVER la proposition du programme des coupes de l'année 2023 annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal décide que toutes les coupes seront vendues sur pied par l'ONF soit en vente par appel d'offres, soit en vente de gré à gré sur proposition de l'ONF, après accord formel de Monsieur le Maire lors de la mise en vente.

6) Participation financière à la création d'un éclairage au Pont des Forges

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet concernant la création d'un éclairage au pont des forges

Vu la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2021 approuvant ce projet

Vu le courrier du groupement forestier de la compagnie des landes acceptant de participer financièrement à hauteur de 16 169 euros

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE D'ACCEPTER le versement de la participation financière de 16 169 euros du groupement forestier de la compagnie des landes

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision

7) Echange de parcelles Commune / Indivision BUS

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
Monsieur le Maire informe l'assemblée du souhait d'échanger à l'euro symbolique la parcelle B 193 d'une surface de 0.2 ha , appartenant à l'indivision BUS avec la parcelle communale F 254 d'une surface de 0.62 ha.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE D' ACCEPTER l'échange de ces parcelles à l'euro symbolique
DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision

8) Règlement intérieur du personnel communal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2022

Considérant la nécessité de se doter d'un règlement intérieur qui, conformément au pouvoir de direction et d'organisation des services de l'autorité territoriale , précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux.

Considérant que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il peut être complété par des notes de services.

Considérant que , conformément aux prescriptions en vigueur, le règlement fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, celles relatives au comportement professionnel des agents, celles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Considérant que le règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération

DIT que le règlement intérieur sera communiqué à chaque agent de la collectivité

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour faire appliquer le présent règlement à compter du 1^{er} janvier 2023.

9)Renouvellement de la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols par l'ADACL

Vu l'article 134 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvé (ALUR) en date du 24 mars 2014 ;

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

Vu les articles R.423-15 et R.410-5 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires ;

Vu les statuts de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales ;

Vu la compétence de la commune à matière d'instruction des Autorisations des Droits des Sols ;

Vu l'opposabilité du document d'urbanisme en vigueur

Monsieur le Maire expose,

Face au retrait des DDT en matière d'instruction des autorisations des droits des sols depuis le 1^{er} juillet 2015, l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales a créé un service Application du Droit des Sols (ADS).

Ce service instruit depuis le 1^{er} juillet 2015 les différentes démarches d'autorisation d'urbanisme.

Le coût du service Application du Droit des Sols est couvert par les communes adhérentes. Le financement est basé pour moitié sur un critère de population et l'autre moitié en fonction du nombre d'actes pondérés instruits durant l'année n-1, conformément à la décision de l'Assemblée Générale de l'ADACL. Annuellement, dans le cadre de l'élaboration de son budget, l'ADACL informe les communes du coût du service et adapte le barème en conséquence.

L'adhésion de la commune à ce service ADS de l'ADACL ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Une convention entre la commune et l'ADACL pour l'instruction des demandes d'Autorisations d'Occupation des Sols, ci-jointe, précise le champ d'application, les modalités de fonctionnement et de financement, les obligations et responsabilités de chaque partie ainsi que les modalités d'intervention en cas de recours gracieux ou contentieux. Cette convention reprend globalement les termes de la convention actuellement en vigueur jusqu'au 31/12/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à la majorité par :

Voix Pour : 15
Voix Abstentions : 2

Décide, d'approuver la convention entre la commune de Pontenx les Forges et l'ADACL pour l'instruction des demandes d'Autorisation d'Occupation des Sols à partir du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

D'autoriser le maire à signer ladite convention,

D'autoriser le Maire à engager les dépenses afférentes,

10) Motion « Finances locales en danger »

Les communes et intercommunalités des Landes vivent une période sous le signe de multiples dangers :

-l'augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD...et les coûts de la construction),

-l'augmentation du prix de l'énergie,

-l'incidence financière de la revalorisation de l'indice de la fonction publique,

Sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales.

Si des mesures ont été annoncées par le gouvernement, elles s'avèrent insuffisantes à ce jour car elles ne concernent pas toutes les collectivités locales et elles ne prennent pas entièrement en charge les dépenses supplémentaires engendrées.

Les collectivités n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses. Or, beaucoup d'entre elles se trouvent dorénavant dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent une aide significative de l'Etat. Elles attendent une solidarité comme elles en ont fait preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion de la crise COVID, guerre en Ukraine).

En soutien aux revendications de l'Association des Maires de France et des Présidents de communautés (AMF), l'AML demande donc que les communes et intercommunalités aient une capacité à agir à la hauteur de leurs responsabilités et cela passe par :

- *L'indexation des dotations- notamment la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010,*
- *Une remise à plat des critères de la DGF, principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités,*
- *L'arrêt de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans la précipitation,*
- *Et surtout, eu égard à l'urgence, la mise en place d'un bouclier tarifaire énergétique pour les collectivités.*

Toutes ces mesures sont nécessaires pour que les collectivités puissent continuer leur mission de service public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

SOUTIENT la motion « Finances locales en danger ! » adoptée par le Conseil d'Administration de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Landes (AML) le 11 octobre 2022.

11) Motion « Zéro artificialisation nette» (ZAN)

La loi « climat et résilience » du 22 aout 2021 fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050.

Un calendrier extrêmement serré a également été mis en place pour satisfaire cet objectif.

Elus locaux engagés et responsables, nous partageons l'objectif de la loi « climat et résilience » en matière de gestion économe des espaces et de réduction de l'artificialisation des sols.

Les élus landais rappellent qu'ils pratiquent déjà, dans le cadre des politiques locales, la conciliation du développement économique, des enjeux de revitalisation et de préservation des milieux naturels.

Cet objectif national de réduction de consommation de l'espace doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), au plus tard le 22 février 2024, et par la suite au niveau des SCOT (schéma de cohérence territoriale), au plus tard le 22 aout 2026 et enfin des PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) au plus tard le 22 aout 2027.

Tout en partageant cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace, les élus locaux demandent que l'application de ces dispositions s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés. La notion d'étalement urbain et de consommation d'espace ne peut s'apprécier de manière identique dans les métropoles et dans les espaces ruraux.

Les élus landais veilleront à ce que les territoires ruraux ne soient pas privés de toute possibilité de développement.

Dès lors, ils demandent que la transcription des dispositions de la loi « climat et résilience » au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement consécutive à une prochaine concertation avec les SCOT de la région Nouvelle Aquitaine prenne en compte cette notion de différenciation entre les territoires. Les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) doivent être étroitement associées.

Les élus landais défendent l'idée de justice et de développement équilibré des territoires. Ainsi, la réduction de 50% n'aura pas le même impact selon que les territoires auront fait un effort important de réduction de leur consommation ces dix dernières années. L'application d'un critère exclusivement mathématique constituera une « double peine » et obérera fortement leur possibilité de développement.

Les élus landais sont attachés à la défense d'une position équilibrée, respectueuse des spécificités de chacun et de la possibilité pour tous les territoires de se développer. Ils sont aussi garants de la liberté de leurs concitoyens de choisir leur lieu de vie dans un environnement protégé. Ils

s'engagent également pour promouvoir les mesures « antispéculatives » permettant à la jeune génération d'accéder au logement sur chaque territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

SOUTIENT la motion Zéro artificialisation nette (ZAN), adoptée par le Conseil d'Administration de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Landes le 11 octobre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55

Secrétaire de séance
Mme Maryange TELLEZ



Le Maire
Henri-Jean THEBAULT

